

	Directive régissant les principes déontologiques de l'OCVS		Ref : 03.03.02
			Version : V 1.3
			Nbre de pages : 4
			Date : 01.06.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH	JMB	CODI	

Sommaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. Préambule 2. Définitions 3. But des principes déontologiques 4. Bases juridiques et réglementaires 5. Champs d'applications 6. Les devoirs de l'intervenant 7. Cadre légal et réglementaire 	Date diffusion : Destinataires : Tous les acteurs du dispositif préhospitalier du Valais
--	--

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01.06.2022	1.3	Adaptation chapitre 7	ACH		JMB
08.07.2020	1.2		ACH	JMB	CODI
19.01.2017		Création	JMB	Comm. médicale Médecin cantonal Juriste du SSP DLA, ARI, ABR, ACH	JMB

1 Préambule

Le dispositif de secours préhospitalier a pour but d'amener vers la structure de soins définitive la mieux adaptée au cas du patient, dans les meilleurs délais possibles, avec les meilleures conditions de prise en charge, tout patient gravement malade ou accidenté. L'engagement de toutes ces missions est organisé et régulé par la centrale 144 VS abritée au sein de l'OCVS.

En milieu préhospitalier, la prise en charge d'un patient revêt diverses particularités : elle est souvent réalisée simultanément par plusieurs intervenants, parfois en milieu hostile, dans des circonstances pénibles pour le patient qui ne peut pas s'exprimer sur le choix des moyens ou des personnes engagées ; il se trouve le plus souvent dans une situation médicale urgente, voire vitale à laquelle il n'est pas préparé, et donc génératrice d'un stress inhabituel qui altère considérablement, voire totalement, sa capacité de jugement ou de discernement.

Pour ces raisons, les aspects déontologiques revêtent une importance majeure parce que, d'une part, bon nombre de décisions d'ordre médical sont prises et mises en œuvre par l'intervenant sans choix alternatif proposé au patient et, d'autre part, il faudra la plupart du temps les prendre à sa place.

Les notions de bienfaisance, de non nuisance, d'équité et de respect des choix du patient en état de discernement sont fondamentales et doivent être ancrées dans l'esprit de tout intervenant sanitaire préhospitalier.

Le patient reste en permanence au centre de notre mission et de notre travail.

2 Définitions

- **Déontologie** : science des devoirs qui régissent une activité professionnelle
- **Ethique** : science de la morale
- **Droit** : ensemble de lois, décrets et règlements concernant l'activité professionnelle
- **Nature des responsabilités** :
 - ✚ **responsabilité pénale** : intervient lorsque la société demande des comptes à l'intervenant pour une faute réprimée par un article du code pénal ;
 - ✚ **responsabilité civile** : règle les litiges entre particuliers et a pour but de réparer les dommages du plaignant à condition que le procès établisse la faute de l'intervenant et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;
 - ✚ **responsabilité disciplinaire** : intervient lorsque l'Etat demande des comptes à l'intervenant, généralement titulaire d'une autorisation, pour une faute professionnelle d'une certaine gravité ;
 - ✚ **responsabilité étatique** : concerne la responsabilité de l'Etat pour la réparation des préjudices causés par la faute de ses agents (intervenants) ou du fait du mauvais fonctionnement de ses services ;
 - ✚ **responsabilité déontologique** : désigne le respect des droits et devoirs de la profession, le comportement étant apprécié par rapport à ces règles ;
 - ✚ **responsabilité morale** : s'attache à apprécier le comportement par rapport à des normes, des notions de bien et de mal.

3 But des principes déontologiques

Les **principes déontologiques** règlent le comportement des intervenants envers les personnes secourues ou impliquées, les témoins, les autres personnels d'intervention et l'OCVS.

Il vise notamment à :

- promouvoir une relation de confiance entre intervenant et personne secourue ;
- garantir la qualité des prestations délivrées à la personne secourue ;
- sauvegarder la réputation du domaine préhospitalier et de ses intervenants ;
- favoriser la bonne collaboration des différents types d'intervenants préhospitaliers ;
- promouvoir un comportement conforme à la déontologie
- définir, prévenir et sanctionner les infractions.

4 Bases juridiques et réglementaires

- La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- La Constitution et les principes constitutionnels
- Les lois et ordonnances :
 - sur la santé
 - sur l'organisation des secours sanitaires
 - sur l'information et la protection des données
- Le code des obligations
- Les directives de l'OCVS

La législation fédérale ou cantonale, en particulier le droit sanitaire cantonal, est seule applicable par les tribunaux ; elle prime dans ce sens sur les principes déontologiques.

5 Champs d'applications

Les présents principes déontologiques s'appliquent à tous les intervenants sanitaires engagés par la centrale 144 VS depuis la prise d'appel par les régulateurs d'urgences sanitaires jusqu'à la fin de la prise en charge de la personne secourue et au-delà concernant la protection des données.

Ils sont affichés de façon visible dans tous les services de sauvetage engagés par la centrale 144 OCVS. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle, à tout stagiaire ou observateur, même pour une courte durée

6 Les devoirs de l'intervenant

6.1 Devoirs généraux

- Il intervient dans le respect du cadre légal. L'intervenant est au service de l'individu et de la santé publique ; il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ;
- Il porte assistance à toute personne en péril sans prendre de risque pour sa propre sécurité ;
- Il est responsable de ses actes et prestations délivrées ; ceux-là doivent notamment rester adéquats et proportionnels aux besoins du patient ainsi qu'à l'environnement de la prise en charge ;
- Il s'abstient de dispenser des soins dépassant sa compétence et ses prérogatives ;
- Il s'engage à suivre et valider les formations de base et continue ;
- Il intervient en relation avec son titre et la fonction pour laquelle il a été engagé par la centrale 144 ;
- Il fait preuve d'une bonne disponibilité ;
- Il n'entreprend aucune mesure pouvant exposer le patient à un risque additionnel non justifié ;
- Il s'abstient d'actes, de propos ou de comportements de nature à déconsidérer le patient, sa profession, sa fonction ou l'OCVS ;
- Il respecte les règles vestimentaires et ne porte pas de signe distinctif ne correspondant pas à sa fonction sanitaire ;
- Il communique de manière courtoise et ses propos sont factuels ;
- Il ne communique aucune information aux médias et renvoie ces derniers à la direction de l'OCVS ;
- Il respecte les principes généraux de sécurité, notamment ceux touchant la sécurité routière, les interventions en milieux dangereux ;
- Il s'abstient d'intervenir sous l'emprise de substances psychotropes ou qui altèrent la capacité de jugement.

6.2 Devoirs des intervenants envers les personnes secourues

- Il réalise la prise en charge de la personne secourue en l'absence de toute discrimination fondée sur des critères de nature sociale, religieuse, humaine, culturelle, judiciaire ;
- Il respecte la volonté de la personne secourue dans la mesure du possible ;
- Il informe son médecin répondant de toute situation possible de sévices sur mineurs de moins de 16 ans et personnes vulnérables ;

- Il met en place les mesures nécessaires pour permettre au patient de conserver sa dignité ;
- Il explique dans la mesure du possible et de manière compréhensible au patient les gestes et les décisions qu'il prend et lui demande un avis quand cela est possible et utile ;
- Il respecte les principes fondamentaux d'hygiène professionnelle pour réduire le risque d'accident biologique et aussi éviter de transmettre au patient une maladie contagieuse ;
- Dans les situations difficiles pour les proches et dans la limite du possible, il prend le temps de leur expliquer la situation et de les reconforter. Au besoin, il demande à la centrale 144 l'engagement de moyens spécifiques ;
- Il met tout en œuvre pour protéger les données auxquelles il a eu accès pendant son intervention ; il ne doit en aucun cas transmettre d'informations aux médias ou à des tiers n'ayant pas de lien direct avec le patient et/ou l'intervention ;
- A l'exception faite d'une part des situations où l'utilisation d'applications spécifiques de l'OCVS est nécessaire et, d'autre part, des situations définies dans le cadre juridique cantonal, qui confère provisoirement un statut d'auxiliaire de police à l'intervenant, il est interdit de réaliser des enregistrements audios ou de prendre des photos ou des vidéos de patients ou de la scène d'intervention.

6.3 Devoirs des intervenants envers l'ensemble du personnel d'intervention

- La communication est dans tous les cas respectueuse et factuelle avec l'ensemble des partenaires d'intervention, sanitaires et non sanitaires ;
- En cas de doute sur une décision qui pourrait compromettre la sécurité de l'intervention, des intervenants ou le pronostic médical du patient, l'intervenant doit demander à la personne à l'origine de la décision de la confirmer avant de l'exécuter ; en cas de désaccord, le choix appartient à l'intervenant le plus compétent tenant compte d'abord du niveau de formation puis de l'expérience ; ce désaccord ne doit pas être exprimé en présence du patient, de sa famille ou de témoin ;
- L'intervenant n'émet pas d'avis critique sur l'intervention et/ou les intervenants ; en cas de divergence, les points doivent être traités à l'occasion d'un débriefing d'intervention avec l'ensemble des intervenants présents ; pendant et après une intervention, le ton est à l'encouragement et au soutien mutuel ;
- Chaque intervenant reste attentif à l'état émotionnel et psychologique des autres personnels d'intervention, surtout dans les situations inhabituelles et dramatiques pour prévenir le développement de pathologies post traumatiques.

7 Cadre légal et réglementaire

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.